



ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE
EN MATIERE DE CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DES RUES
DE LA COMMUNE DE BALAN ANNEE 2026

2026 / 02 / 14
EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES TELECOM CENTRE-EST
ZI DE FETAN
902 ALLEE DES FILIERISTES
01 600 TREVoux
Responsable : Madame EGRAZ Emilie

Le Maire de la Commune de BALAN (Ain),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

VU le Code de la route, notamment les articles R.11 0-2 et L. 411-1,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

VU la demande d'arrêté de police de la circulation reçue en mairie le 29 janvier 2026, déposée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES TELECOMS CENTRE-EST, représentée par Madame EGRAZ Emilie, pour le compte de la société SIEA, qui déclare pouvoir intervenir à tout moment dans les plus brefs délais sur le réseau de la fibre optique et assurer avec une plus grande réactivité la continuité du service pour les abonnés sur la commune à Balan (Ain).

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation dans le secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES TELECOMS CENTRE-EST,

ARRETE

Article 1er : Objet de la demande

Sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune, en cas de travaux urgents sur les réseaux fibre optique afin d'assurer la continuité de la desserte pour les abonnés, le stationnement de tous les véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES TELECOMS CENTRE-EST sont interdits.

Dans ces zones, la circulation s'effectuera sur chaussée réduite à hauteur des travaux.

Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES TELECOMS CENTRE-EST pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

Article 2 : Règlementation

La mise en place, l'enlèvement et l'entretien de la signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté, sera à la charge de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES TELECOMS CENTRE-EST, sous le contrôle de Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique.

Article 3 : Prescriptions

L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES TELECOMS CENTRE-EST sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Prendre impérativement contact avec L'Agent de Surveillance de la Voie Publique au 06.82.19.33.32 avant et à la fin de la manifestation, afin d'effectuer un état des lieux avec le responsable de l'entreprise,

Article 4 : Infraction

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sera constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Application

Cette réglementation est applicable pour toute l'année 2026.

Il appartient à l'entreprise de solliciter chaque année une demande de reconduction de l'arrêté, si les besoins liés au chantier ou aux interventions persistent.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi ; une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MONTLUEL,
- Monsieur le Responsable des Travaux de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES TELECOMS CENTRE-EST,
- Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique,
- Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué à la Voirie,

Qui sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Balan, le 10 février 2026.

Le Maire,
Patrick MÉANT

